

06 MAI 2005

Royaume du Maroc



DIRECTION DES ENTREPRISES
PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION

N°

2-2124

DE/ SPC

Décision

Le Ministre des Finances et de la Privatization,

Vu la loi n°69.00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), notamment ses articles 7 et 9,

Décide

Article premier : Sont soumis au visa préalable des Contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines, à l'exception de celle de Casablanca, les actes suivants dont le montant est supérieur ou égal aux seuils ci-après :

- Marchés de travaux : cinq cent mille dirhams (500.000 DH);
- Marchés de fournitures : quatre cent mille dirhams (400.000 DH);
- Contrats et conventions de prestation de services : quatre cent mille dirhams (400.000 DH);
- Acquisitions immobilières : deux cent cinquante mille dirhams (250.000 DH);
- Subventions et dons : trente mille dirhams (30.000 DH).

Article deux : Peuvent être engagés par bons de commande, les achats de travaux, fournitures et services dont le montant est inférieur ou égal à deux cent cinquante mille dirhams (250.000 DH).

Article trois : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Le Ministre des Finances et de
la Privatization

Signé : Fathallah OUALALOU